

Arrêt

**n° 131 404 du 14 octobre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine soussou, vous auriez vécu dans la commune de Matam à Conakry (République de Guinée). En 2007, vos parents vous auraient contrainte à vous marier à un homme que vous ne connaissiez pas. Votre mari se serait toujours montré violent à votre égard et vous aurait fréquemment battue. Vous vous seriez régulièrement plainte de ces mauvais traitements auprès de votre famille. Toutefois, votre famille ne vous aurait apportée aucune aide, disant qu'il s'agit de votre mari et que vous devez vivre avec lui. Peu après la naissance de votre deuxième enfant en 2009, suite à une dispute au sujet de la scolarisation de votre fils, votre mari vous aurait violemment battue. Vous auriez dès lors porté plainte au poste de police. La police aurait convoqué

vos mari mais elle vous aurait dit que c'était à vous de respecter vos mari et de lui obéir, que la police n'est pas là pour régler les problèmes familiaux.

En 2012 (sans plus de précision de date), vos mari aurait décidé d'envoyer vos fils dans un village car selon lui, vous ne lui donneriez pas une bonne éducation. Vos mari aurait refusé de vous dire où se trouverait vos fils et vous n'auriez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Vos mari vous aurait annoncé son intention de confier vos fille, âgée de quatre ans, à sa soeur afin de la faire exciser dans son village d'origine. Vous vous seriez opposée à cette décision et vos mari vous aurait battue. Vous seriez allée porter plainte au poste de police et auriez fait part aux policiers de la volonté de vos mari de faire exciser vos fille contre vos volonté. Les policiers auraient convoqué vos mari, mais ils vous auraient une nouvelle fois dit que vous deviez lui obéir. Le lendemain, la soeur de vos mari serait venue à vos domicile et aurait emmené vos fille. Vos mari vous aurait enfermée dans vos chambre afin que vous ne vous opposiez pas au départ de vos fille. Le jour suivant, le 1er avril 2013, la soeur de vos mari lui aurait téléphoné pour l'avertir que vos fille avait été excisée. Elle aurait retéléphoné plus tard pour vous prévenir qu'elle saignait abondamment. Elle aurait téléphoné encore une fois pour vous informer du décès de vos fille. Apprenant cette nouvelle, vous auriez eu un malaise et auriez été conduite à l'hôpital. Vous auriez cependant refusé de rester hospitalisée et seriez partie le même jour, avec vos soeur, au village de vos mari, afin de voir le corps de vos fille. Vous seriez restée au village une semaine pour recevoir les condoléances et, dès vos retour à Conakry, vous auriez été hospitalisée pendant quatre jours. Pendant vos hospitalisation, vos soeur serait venue vous rendre visite avec une de ses amies qui, apprenant vos problèmes, aurait promis de vous aider. Le 27 avril 2013, vos soeur vous aurait avertie que vous alliez quitter le jour même la Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 28 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile le lendemain de vos arrivée sur le territoire belge.

A l'appui de vos demande d'asile, vous versez au dossier, un certificat médical attestant la présence sur vos corps de cicatrices, deux attestations d'excision de type II dans vos chef, une carte de membre du GAMS à vos nom et un certificat médical attestant vos grossesse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans vos chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de vos demande d'asile – à savoir une crainte de persécution de vos mari qui vous maltraiterait, le décès de vos fille suite à son excision ainsi qu'une crainte d'excision pour l'enfant que vous attendez s'il est du sexe féminin (pp.6 et 8 des notes de vos audition du 4 juin 2013) - trouvent leur fondement dans vos mariage forcé. Or, relevons tout d'abord que vos propos relatifs à vos présumé mariage forcé sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu.

Ainsi, interrogée sur vos sentiments, vos état d'esprit après l'annonce de vos futur mariage par vos père, vous répondez laconiquement que vous étiez triste, que vous vous posiez des questions, que vous vous demandiez comment vos père pouvait exiger que vous épousiez un homme que vous ne connaissiez pas (p.13 des notes de vos audition du 4 juin 2013).

De plus, invitée à parler du jour du mariage, de la cérémonie, vous répondez uniquement « après la prière de 14h, le mari est venu avec sa famille, ils avaient une calebasse avec des colas. Ils nous ont fait asseoir et les imams ont béni les liens du mariage. A un certain moment, le mari et la famille ont présenté la dot. C'est tout, après ils m'ont mise à la disposition du mari et nous sommes partis chez lui » (ibidem). Interrogée quant à savoir s'il y a eu une fête, vous répondez que rien de spécial n'a été fait car vos père, pratiquant, n'aime pas les fêtes et qu'après le mariage religieux, vous avez été conduite chez vos mari (pp.13-14, des notes de vos audition du 4 juin 2013). Questionnée pour savoir comment cela s'était passé avant la cérémonie religieuse, vous déclarez uniquement qu'ils ont fait un peu de cuisine et qu'ils ont servi à ceux qui ont assisté au mariage (p.14, idem). Interrogée sur d'éventuels rites qui auraient été pratiqués, vous déclarez laconiquement « il y avait une calebasse avec des colas et la dot et tout ce qu'il fallait pour le mariage et puis les imams ont béni le mariage, on m'a changée et mise à la disposition du mari » (ibidem).

Vous vous êtes montrée tout aussi peu prolixe concernant la façon dont s'est déroulée votre arrivée dans la maison de votre mari. En effet, vous expliquez que cela se voyait que vous n'étiez pas contente, que vous étiez triste, que vous ne regardiez pas votre mari quand il vous parlait (p.14, des notes de votre audition du 4 juin 2013). Réinterrogée sur votre arrivée chez votre mari, vous répondez que des voisins vous attendaient et vous ont souhaité la bienvenue (ibidem). Amenée à en dire davantage sur le sujet, vous répondez « rien de spécial ». Interrogée quant à savoir ce qui s'est passé après que les voisins vous aient souhaité la bienvenue, vous expliquez brièvement que quand la nuit est venue, votre mari est venu pour avoir de l'intimité avec vous. Invitée à parler davantage, vous répondez que c'est tout (ibidem).

Ces propos concernant votre mariage, sommaires, peu circonstanciés et peu spontanés, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse votre vie.

En outre, relevons encore le caractère lacunaire et sommaire de la description que vous donnez de votre mari avec lequel vous auriez vécu, selon vos dires, depuis 2007. En effet, conviée à décrire votre mari, aussi bien physiquement que son caractère, à parler de lui, vous déclarez uniquement spontanément qu'il s'appelle A.B, que depuis que vous êtes mariés, il ne vous a jamais rendu heureuse. Invitée une nouvelle fois à le décrire, vous répondez laconiquement qu'il est grand et de teint noir. Amenée à en dire davantage, vous ajoutez qu'il est costaud. Conviée à en dire plus, à décrire sa façon d'être, son caractère, vous répondez que c'est un type très méchant qui n'a pas arrêté de vous maltraiter, pour le reste vous expliquez qu'il vous battait sans cesse et que vous avez porté plainte aux autorités. Invitée à parler d'autres traits de caractère, vous déclarez sommairement qu'il est méchant, impulsif. Amenée à en dire davantage, vous répétez qu'il est méchant (p.14 des notes de votre audition du 4 juin 2013).

Notons encore qu'à l'Office des Etrangers, dans la composition familiale, vous avez déclaré ignorer les noms de vos beaux-parents alors que vous les citez lors de votre audition au Commissariat général (p.15, idem)

Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux et concis - que vous fournissez sur votre mari avec qui, selon vos dires, vous auriez vécu pendant plus de cinq ans, jette le discrédit sur le fait que vous avez réellement été mariée à cet homme.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il n'est pas possible de considérer ce mariage comme établi ni partant, les maltraitances alléguées dans le cadre de ce mariage.

Par ailleurs, d'autres éléments achèvent de nuire à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous avez situé le décès de votre fille à deux dates différentes. Dans la composition familiale remplie à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé qu'elle était décédée en janvier 2012, soit il y a plus d'un an. Au Commissariat général, vous avez soutenu qu'elle était décédée le 1er avril 2013, précisant que c'était peu avant votre départ de Guinée (p.4 des notes de votre audition du 4 juin 2013). Confrontée à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication valable, vous limitant à dire que vous avez dit que votre fille était décédée le 1er du mois de votre arrivée en Belgique (p.12, idem).

En ce qui concerne votre fils aîné, vous avez spontanément expliqué en début d'audition que votre mari vous l'avait enlevé pour le confier à sa soeur [M.] (p.3 des notes de votre audition du 4 juin 2013). Au cours de la même audition, vous avez affirmé que votre mari n'avait qu'une soeur, celle-ci se prénommant [M.] et ne portant pas d'autre nom (p.9, idem). Interrogée alors pour savoir si votre fils se trouve chez elle, vous avez répondu par la négative, précisant que vous ne saviez pas chez qui ni dans quel village votre fils était (pp.9-10, idem). Confrontée au fait que vous aviez déclaré que votre fils se trouvait chez votre belle-sœur [M.], vous n'avez dans un premier temps rien répondu, puis vous avez déclaré que votre belle-soeur ne s'appelle pas comme ça (p.10, idem). Questionnée alors sur l'identité de [M.], vous avez répondu qu'il s'agit d'une cousine de votre mari mais que vous ne savez pas quand vous avez dit ce nom (ibidem). Interrogée enfin sur la raison pour laquelle vous avez déclaré que votre fils était chez la soeur de votre mari, vous avez répondu que vous avez peut-être confondu avec votre fille qui a été emmenée par cette dernière (p.10, idem). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous avez clairement et spontanément déclaré en début d'audition que votre fils était chez

votre belle-soeur [M.] pour ensuite affirmer que votre belle-soeur ne se prénomme pas de la sorte (pp.3 et 9, idem).

En outre, alors qu'à l'Office des Etrangers vous avez affirmé que votre voyage avait été organisé par un ami de votre frère, au Commissariat général, vous avez longuement expliqué qu'une amie de votre soeur avait organisé votre voyage (p.6 des notes de votre audition du 4 juin 2013).

Ces imprécisions et contradictions dans vos déclarations relatives à votre mariage forcé et à vos enfants ne peuvent être expliquées par votre niveau scolaire dans la mesure où il s'agit d'événements ayant des répercussions importantes dans votre vie, des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et d'éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif.

De surcroît, soulignons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester vos déclarations, que ce soit concernant votre mariage, les maltraitances que vous dites avoir subies durant ce mariage, la naissance de vos enfants, le décès de votre fille et/ou votre hospitalisation. Il s'agit pourtant d'éléments essentiels de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'on ne peut tenir vos déclarations relatives à votre mariage forcé et à votre vécu durant ce mariage, à savoir des maltraitances physiques, des hospitalisations, le décès de votre fille, pour établies ou crédibles.

En ce qui concerne votre crainte de devoir faire exciser votre enfant à naître si c'est une fille, vous déposez un certificat médical attestant que vous êtes enceinte de 4 mois, vous précisez ignorer le sexe de l'enfant que vous portez (p.3 des notes de votre audition du 4 juin 2013). Dans ces conditions, le sexe de l'enfant à venir est toujours, à l'heure actuelle, indéterminé et votre crainte reste donc hypothétique. Quoi qu'il en soit, quand bien même votre grossesse arriverait à son terme et aboutirait à la naissance d'une fille, vous n'apportez aucun élément attestant d'une crainte individuelle dans votre chef et celui de cet enfant. En effet, dans la mesure où la présente décision a remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez grandi et de votre statut civil et familial passé et actuel. De ce fait, vous ne nous donnez pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque d'excision dans le chef de votre enfant ni l'impact d'un refus de faire pratiquer une excision dans votre chef et le sien.

Enfin, lors de son intervention en fin d'audition, votre avocate soulève une autre crainte dans votre chef : celle d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée étant donné que vous avez subi une excision de type II. A ce sujet, vous avez fait parvenir un certificat médical daté du 11 juin 2013, soit après votre audition au CGRA, sur lequel le médecin fait mention, dans le point « Remarques supplémentaires », de « risque de nouvelle mutilation génitale si retour en Guinée (sic) ».

Relevons tout d'abord que vous-même n'abordez et ne mentionnez cette crainte à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général (pp.2 à 17, idem) ou dans le questionnaire CGRA que vous nous avez fait parvenir le 1er mai 2013 (points 3.1 à 3.8). Ensuite, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB, Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), mai 2012, update août 2012, septembre 2012, avril 2013), il appert que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, à savoir soit lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital et qu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son "professeur" estime que l'excision n'est pas suffisamment pratiquée. Or, aucun élément de votre dossier administratif, que ce soit vos déclarations, vos documents ou les attestations médicales relatives à votre excision, ne permet de croire que vous feriez partie de l'un de ces deux cas. En outre, toujours selon nos informations, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type II et les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 n'ont pas connaissance de cas de réexcision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type II. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte de réexcision soulevée par votre avocat en cas de retour dans votre pays. Enfin, le certificat médical du 11 juin 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos craintes quant à une éventuelle réexcision en cas de retour dans votre chef, et ce même si le médecin qui l'a délivré indique qu'il y a un « risque de nouvelle mutilation génitale si retour en Guinée » - mention qui dépasse ses compétences de médecin. En effet, il ne fait qu'attester

d'une excision de type II dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – à savoir un certificat médical attestant la présence sur votre corps de cicatrices, une attestation d'excision de type II dans votre chef datée du 17 mai 2013, une carte de membre du GAMS-Belgique à votre nom et un certificat médical attestant votre grossesse – ils ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type II dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas lié à votre crainte et ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile. Quant à la carte de membre du GAMS-Belgique, elle ne fait qu'attester votre adhésion à cette association sans but lucratif en Belgique. Le certificat médical prouve votre grossesse mais, tel que développé supra, ne permet d'établir une crainte dans votre chef en raison de cette grossesse. En ce qui concerne le certificat médical attestant la présence sur votre corps de cicatrices, il relève uniquement l'existence de cicatrices mais ne se prononce pas sur les causes/circonstances de ces cicatrices. Un lien ne peut dès lors être établi entre ces cicatrices corporelles et les faits que vous invoquez dans la mesure où selon vos dires, elles auraient été causées par les coups portés par votre époux dans le cadre d'un mariage forcé, mariage remis en cause par la présente.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». Elle sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir plusieurs documents relatifs à la procédure d'asile, au mariage en Guinée et aux mutilations génitales féminines, la copie d'une attestation de grossesse dans le chef de la requérante.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La Situation sécuritaire » ainsi que d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par télécopie du 28 août 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation de réception d'une demande d'expertise médicale du 9 août 2013, un rapport d'examen médical du 24 avril 2014 au nom de la requérante accompagné de trois annexes, un document du 20 octobre 2013 intitulé « Attestation à qui de droit », une copie de l'acte de naissance de la fille de la requérante, une copie d'un certificat médical relatif à la fille de la requérante, ainsi que plusieurs documents relatifs aux mutilations génitales féminines (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués trouvent leur fondement dans le mariage forcé allégué par la requérante, dont les propos relatifs à ce mariage sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu. La partie défenderesse avance plusieurs éléments du récit d'asile de la requérante qui achèvent, selon elle, de nuire à la crédibilité des déclarations tenues par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle stipule encore que la requérante ne dépose aucun élément concret et matériel permettant d'attester ses déclarations. La partie défenderesse se prononce ensuite sur la crainte d'excision dans le chef de l'enfant à naître de la requérante et considère que si l'enfant est de sexe féminin, il n'y a pas de crainte dans le chef de la requérante et de l'enfant. Elle met encore en cause la crainte de réexcision avancée par la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate d'emblée qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante a accouché d'une fille sur le territoire belge le 15 octobre 2013. Or, lorsque la décision a été rendue, dans la mesure où le sexe de l'enfant était inconnu, la partie défenderesse s'est contentée d'émettre des suppositions

sur une crainte hypothétique et n'a donc pas évalué correctement la crainte fondée de persécution dans le chef de la fille de la requérante.

Le Conseil relève en outre qu'il s'est prononcé sur cette problématique en chambre à trois juges dans un arrêt du 17 avril 2014 portant le n° 122.669 et qu'il y a lieu de tenir compte des enseignements de cet arrêt dans le cadre de l'appréciation de la crainte de la fille de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que le document relatif aux mutilations génitales féminines versé au dossier administratif intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »* » est daté du mois d'avril 2013, soit il y a plus d'un an. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'actualisation dudit document et d'analyser la crainte de la fille de la requérante à l'aune des informations contenues dans un document actualisé.

5.4. Le Conseil constate également que la partie requérante invoque la violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit dudit article qui stipule :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêt royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'application de cette disposition aux documents déposés au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse. Le Conseil doit en effet pouvoir vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.5. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs,

Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crainte de la fille de la requérante au regard des enseignements de l'arrêt du Conseil rendu en chambre à trois juges du 17 avril 2014 portant le n° 122.669 ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1313302) rendue le 20 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS